



ARRETE N°2025-011
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELIQUANCE (CISPD)

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale,
Vu la loi du 21 mars 2024 modifiant la composition du CISPD,
Vu l'article L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure,
Vu l'article D.132-12 du Code de la sécurité intérieure,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein
Vu la délibération du 29 septembre 2021 portant création d'un CISPD

Considérant qu'il convient de fixer la composition du CISPD,

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance est composé :

Des membres de droit :

Du Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, ou de son représentant,
Président de droit,
Des Maires, ou de leurs représentants, des communes membres de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein
Du Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Grand Est ou de son représentant
Du Procureur de la République ou de son représentant,

Des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet ou son représentant :

La commandante de la compagnie de la gendarmerie nationale de Sélestat ou ses représentants (Commandants des Brigades de gendarmerie nationale d'Erstein et de Benfeld),
Le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace ou son représentant,
Le représentant des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou son représentant,
L'inspectrice de l'éducation nationale (1^{er} degré) – circonscription d'Erstein ou son représentant,
Le principal du Collège Romain Rolland d'Erstein ou son représentant,
Le proviseur du Lycée polyvalent Marguerite Yourcenar d'Erstein ou son représentant,
Le principal du Collège Les cigognes de Gerstheim ou son représentant,
Le principal du Collège Robert Schuman de Benfeld ou son représentant,
Le principal du Collège Les deux rives de Rhinau ou son représentant,
Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
La déléguée départementale des droits des femmes ou son représentant,
La directrice de la DDETS ou son représentant,

Accusé de réception en préfecture 067-200067924-20250616-25-11-AR Date de télétransmission : 16/06/2025 Date de réception préfecture : 16/06/2025
--

Les directrices de Pôle Emploi (Agences de Sélestat et de Lingolsheim) ou leurs représentants.

Des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant dans les domaines de l'insertion et de l'action sociale :

Du Directeur du Centre Hospitalier d'Erstein ou son représentant,
Du directeur de la Mission Locale pour l'Emploi de Sélestat et environs ou son représentant,
Du directeur de la Mission Locale pour l'Emploi de l'EMS ou son représentant,
Du directeur de l'association REAGIR ou son représentant,
Du directeur de l'association HORIZON AMITIE ou son représentant,
Du directeur de CAP EMPLOI ou son représentant,
Du directeur de l'association JEEP ou son représentant,
Du directeur du CCAS de la Commune d'Erstein ou son représentant,
Du directeur local de la FDMJC ou son représentant
De la Présidente de l'Association Générale des Familles de Benfeld ou son représentant

Des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant dans les domaines de la sécurité :

Du chef de la police municipale d'Erstein
Du chef de la police municipale de Benfeld

Des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant dans les domaines du logement :

Du directeur d'Alsace Habitat ou son représentant

Des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant dans les domaines des activités économiques :

Du Président de l'UCAB ou son représentant,
Du Président des Vitrites et de l'Artisanat d'Erstein ou son représentant

En tant que de besoin, des personnes qualifiées pourront être associées aux travaux du CISPD.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin S/C M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Sélestat-Erstein
- L'ensemble des communes et organismes suslistés

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Fait à Benfeld, le 06/06/2025



Stéphane SCHAAL

Président

Accusé de réception en préfecture
067-200067924-20250616-25-11-AR
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025